



## ANNEXES AOT

Travaux d'aménagement hydraulique de la piste d'accès à la carrière la Digue sur la commune du Robert et de Trinité.

Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Date : 12/02/2021

---

Pièces et informations à fournir par le demandeur :

- [KBIS de Gravillonord – page 1 à 2](#)
- [Statuts de Gravillonord - page 3 à 23](#)

Pièces informatives à fournir en fonction de la nature de l'occupation :

- Notice descriptive de l'opération – [Résumé non technique](#) + Cf dossier d'autorisation loi sur l'eau.
- Plan cadastral des parcelles cadastrales concernées et localisation du projet – Cf dossier d'autorisation loi sur l'eau
- Extrait de la matrice cadastrale – Cf dossier d'autorisation loi sur l'eau
- Plan de masse – Cf dossier d'autorisation loi sur l'eau
- Photo de l'emplacement – Cf dossier d'autorisation loi sur l'eau
- Plan de situation du projet au regard du PPRN – Cf dossier d'autorisation loi sur l'eau

Activité / manifestation sportive ou culturelle :

- Néant

Travaux sur le DPF :

- [Superficie de la dépendance domaniale – page 24](#)
- [Nom et coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les travaux – page 25](#)
- Note technique indiquant les procédés d'exécution des travaux envisagés ainsi que les mesures prises en matière de protection de l'environnement – Cf dossier d'autorisation loi sur l'eau / dossier de régularisation
- Plan d'installation de chantier - Cf dossier d'autorisation loi sur l'eau / dossier de régularisation
- Nombre de d'engins utilisés et nombre d'intervenant sur le site- Cf dossier d'autorisation loi sur l'eau / dossier de régularisation
- Montant des travaux - Inconnu
- Notice explicative et détaillée sur les modalités de remise en état des lieux après la phase travaux Cf dossier d'autorisation loi sur l'eau / dossier de régularisation

Activité économique :

- Néant

**GRAVILLONORD GRAVILLONORD**

RCS 319 997 607 (1980B00126)

**Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France**35 boulevard du général de gaulle  
97200 Fort-de-France

N° de gestion 1980B00126

*Extrait Kbis***EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 29 septembre 2020**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE***Immatriculation au RCS, numéro* 319 997 607 R.C.S. Fort-de-France*Date d'immatriculation* 18/10/2019*Date d'immatriculation d'origine* 24/11/1980*Dénomination ou raison sociale* **GRAVILLONORD***Forme juridique* Société à responsabilité limitée*Capital social* 499 440,00 Euros*Adresse du siège* Carrière, de la Digue 97231 Le Robert*Activités principales* Exploitation de carrières, de pierres à bâtir*Durée de la personne morale* Jusqu'au 23/11/2050*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Gérant***Nom, prénoms* DEUX Jean-Christophe*Date et lieu de naissance* Le 12/03/1973 à Nantes (44)*Nationalité* Française*Domicile personnel* Fonds Marguerite, Cap Est 97280 Le Vauclin**Commissaire aux comptes titulaire***Dénomination* CABINET JOSE MARRAUD DES GROTTES*Forme juridique* Société d'exercice libéral à responsabilité limitée*Adresse* immeuble Cpl, Californie 97232 Le Lamentin**Commissaire aux comptes titulaire***Dénomination* KPMG AUDIT DFA*Forme juridique* Société par actions simplifiée*Adresse* Acajou, 1er rond point Après Galleria 97232 Le Lamentin*Immatriculation au RCS, numéro* 512 802 497 Fort-de-France**Commissaire aux comptes suppléant***Dénomination* SAFIGEX*Forme juridique* Société anonyme*Adresse* immeuble Rocade Dillon 97200 Fort de France**Commissaire aux comptes suppléant***Dénomination* KPMG AUDIT PARIS ET CENTRE*Forme juridique* Société par actions simplifiée*Adresse* 3 cours du Triangle, immeuble le Palatin Nanterre 92939 PARIS LA DEFENSE  
CEDEX*Immatriculation au RCS, numéro* 512 612 391 Nanterre**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL***Adresse de l'établissement* Carrière, de la Digue 97231 Le Robert

**GRAVILLONORD GRAVILLONORD**

RCS 319 997 607 (1980B00126)

*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de carrières, de pierres à bâtir  
*Date de commencement d'activité* 24/11/1980  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe



R.C.S. Fort-de-France - 30/09/2020 - 10:34:41

**GRAVILLONORD**

**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 499 440 euros**  
**Carrière de la Digue**  
**97231 LE ROBERT**  
**(MARTINIQUE)**  
**R.C.S. FORT-DE-FRANCE 319 997 607**  
**(80 B 126)**

**STATUTS**

RF

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après mentionnées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet à la MARTINIQUE et dans les Départements D'Outre-Mer :

L'exploitation sous toutes ses formes, à ciel ouvert, à titre de propriétaire ou de concessionnaire, de toutes carrières de pierre à bâtir ou autres, pierres à chaux basalte, sables, cailloux et, en général, de toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières ;

L'industrie sous toutes ses formes de toutes substances rentrant dans la classe des carrières ou de tous autres produits intéressant le bâtiment ;

L'entreprise, comme traitant ou sous traitant, de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet ci-dessus et à tous autres objets similaires ou connexes ;

L'acquisition, par voie de vente ou par voie d'apport ou par combinaison de ces deux procédés, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises et industries d'exploitation de carrières, de travail et de vente de leurs produits ou d'entreprises de travaux de toute nature s'y rattachant ;

L'acquisition sous toutes formes, l'apport, la construction, l'installation, la concession, la prise ou la dation à bail ou en location, avec ou sans promesse de vente, ainsi que l'aménagement, la transformation, et l'exploitation directe ou indirecte de toutes carrières, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis à usage industriel et commercial, maisons ouvrières, etc. ;

L'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires aux entreprises, industries et commerces pouvant être exercés ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont les différents éléments viennent d'être précisés.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de : « GRAVILLONORD S.A.R.L. »

RF

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au ROBERT (MARTINIQUE), Carrière de La Digue.

Il est transféré en tout lieu, sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la Gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société commencera à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le trente décembre deux mil cinquante, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS ET INCORPORATIONS AU CAPITAL**

a)- Lors de la constitution de la Société, le 4 juillet 1980, il a été fait apport des sommes ci-après, savoir :

- Par Monsieur Pierre GOUYER :		
la somme de UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS,		
ci .....	F	1 410 000
- Par la Société SABLES NORD :		
la somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS,		
ci .....	F	45 000
- Par la Société BETONORD :		
la somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS,		
ci .....	F	45 000
TOTAL .....	F	1 500 000

Laquelle somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) FRANCS a été déposée à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE AUX ANTILLES, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

b) – Lors de l'augmentation de capital en date du 30 juin 1981, il a été incorporé au capital, par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice 1980 la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (390 000 F.).

RF

c) – Lors de l’augmentation de capital en date du 30 juin 1982, il a été incorporé au capital, par prélèvement sur le bénéfice 1981 la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (480 000).

d) – Lors de l’augmentation de capital du 31 décembre 1996, par souscription en numéraire avec abandon du droit préférentiel de souscription la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS (395 000 F) accompagnée d’une prime d’émission de trois millions cent cinq mille francs (3 105 000) se répartissant comme suit :

- Par la société INDUSTRIE DES TRANSPORTS un apport total de quatre cent quatre vingt dix neuf mille huit cent francs (499 800) dont cinquante six mille quatre cent six francs (56 406) pour l’augmentation de capital et le solde quatre cent quarante trois mille trois cent quatre vingt quatorze francs (443 394) pour la prime d’émission.

- Par la société SOPLANT un apport total de cinq cent quatre vingt dix neuf mille deux cent francs (599 200) dont soixante sept mille six cent vingt quatre francs (67 624) pour l’augmentation de capital et le solde soit cinq cent trente et un mille cinq cent soixante seize francs (531 576) pour la prime d’émission.

- Par la société Financière VENTADOUR un apport total de quatre vingt dix neuf mille huit cent francs (499 800) dont cinquante six mille quatre cent six francs (56 406) pour l’augmentation de capital et le solde soit quatre cent quarante trois mille trois cent quatre vingt quatorze francs (443 394) pour la prime d’émission.

- Par la SNC CARRIERES GOUYER INVESTISSEMENT un apport total de un million neuf cent un mille deux cent francs (1 901 200) dont deux cent quatorze mille cinq cent soixante quatre francs (214 564) pour l’augmentation de capital et le solde soit un million six cent quatre vingt six mille six cent trente six francs (1 686 636) pour la prime d’émission.

e) – Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1997, le capital a été augmenté d’une somme se CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT FRANCS (165 900) accompagné d’une prime d’émission de 1 634 850 francs, en numéraire, pour être porté à 2 930 900 francs.

f) - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros puis a été réduit d'une somme de 1 612,82 euros pour être ramené à 445 200 euros.

g) Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2002, le capital social a été augmenté d’une somme de 54 240 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles pour être porté à 499 440 euros.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – VALEUR ET REPARTITION DES PARTS**

Le capital social, la valeur et la répartition des parts ont été successivement les suivants :

a) – Lors de la constitution :

capital : UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) FRANCS, divisé en QUINZE MILLE (15 000) parts de CENT (100) FRANCS chacune attribuées à :

Monsieur Pierre GOUYER :  
A concurrence de QUATORZE MILLE CENT  
parts numérotées de 1 à 14 100,  
ci ..... 14 100 parts

La société SABLES NORD :  
A concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE  
parts numérotées de 14 101 à 14 550,  
ci ..... 450 parts

La société BETONORD :  
A concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE  
parts numérotées de 14 551 à 15 000,  
ci ..... 450 parts

TOTAL .... 15 000 parts

b) – A la suite de l'augmentation de capital en date du 30 juin 1981 :  
Capital : UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (1 890 000) FRANCS, divisé  
en QUINZE (15 000) parts de CENT VINGT SIX (126) FRANCS chacune, attribuées aux mêmes  
personnes que ci dessus et dans les mêmes proportions.

c) – A la suite de l'augmentation de capital en date du 30 juin 1982 :  
Capital : DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE (2 370 000) FRANCS, divisé  
en QUINZE MILLE (15 000) parts sociales de CENT CINQUANTE (158) FRANCS chacune,  
attribuées aux mêmes personnes que ci-dessus et dans les mêmes proportions.

d) A la suite du décès de Monsieur Pierre GOUYER, survenu le 20 juillet 1984, les QUINZE  
MILLE (15 000) parts de CENT CINQUANTE HUIT (158) FRANCS chacune composant le  
capital social se sont trouvées réparties de la façon suivante :

#### I – En nue-propiété

- A Monsieur Jean Pierre GOUYER :  
3 525 parts numérotées de 1 à 3 525
- A Monsieur Bruno GOUYER :  
3 525 parts numérotées de 3 526 à 7050
- A Madame Caroline GOUYER, épouse de Monsieur Franck THIBAUT :  
3 525 parts numérotées de 7 051 à 10 575
- A Mademoiselle Jacqueline GOUYER :  
3 525 parts numérotées de 10 576 à 14 100
- A Madame Micheline GOUYER  
ayant l'usufruit de ces 14 100 parts

#### II En pleine propriété

- A la Société SABLES NORD :  
450 parts numérotées de 14 101 à 14 550

RF

- A la Société BETONORD :  
450 parts numérotées de 14 551 à 15 000

e) A la suite de la cession de parts du 1er janvier 1988  
Capital : DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE (2 370 000) FRANCS divisé  
en 15 000 parts de CENT CINQUANTE HUIT (158) FRANCS chacune attribuées à :

- CARRIERES PIERRE GOUYER S.A. QUATORZE MILLE CENT parts en nue-propiété Numérotées de 1 à 14 100, ci .....	14 100
- SABLES NORD QUATRE CENT CINQUANTE parts numérotées de 14 101 à 14 550, ci .....	450
- BETONORD QUATRE CENT CINQUANTE parts numérotées de Numérotées de 14 551 à 15 000, ci .....	450
Total des parts composant le capital social .....	15 000

En outre Madame Micheline GOUYER a l'usufruit de QUATORZE MILLE CENT (14 100) parts numérotées de 1 à 14 100.

f) – A la suite des cessions de parts des 5 et 12 décembre 1988 les QUINZE MILLE (15 000) parts de CENT CINQUANTE HUIT (158) FRANCS chacune, composant le capital social se sont trouvées réparties de la façon suivante :

- A la SA CARRIERES PIERRE GOUYER QUATORZE MILLE CENT parts numérotées de 1 à 14 100, ci .....	14 100 parts
- A la SARL SABLES NORD NEUF CENT parts numérotées de 14 101 à 15 000, ci .....	900 parts
Total des parts composant le capital social .....	15 000 parts

g) – a la suite de l'augmentation de capital du 31 décembre 1996, le capital social est réparti comme suit :

- A la SA GROUPE CARRIERES PIERRE GOUYER Anciennement CARRIERES PIERRE GOUYER QUATORZE MILLE CENT parts numérotées de 1 à 14 100, ci .....	14 100 parts
---	--------------

RF

- A la SARL SABLES NORD NEUF CENT parts numérotées de 14 101 à 15 000, ci .....	900 parts
- A la SA INDUSTRIES ET TRANSPORTS TROIS CENT CINQUANTE SEPT parts numérotées de 15 001 à 15 357, ci .....	357 parts
- A la SARL SOPLANT QUATRE CENT VINGT HUIT parts numérotées de 15 358 à 15 785, ci .....	428 parts
- A la SA VENTADOUR TROIS CENT CINQUANTE SEPT parts numérotées de 15 786 à 16 142, ci .....	357 parts
- A la SNC CARRIERES GOUYER INVESTISSEMENTS MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT parts numérotées de 16 143 à 17 500, ci .....	1 358 parts
Total des parts composant le capital social .....	17 500 Parts

h) – A la suite de l'augmentation de capital du 30 décembre 1997, le capital social est de 2 930 900 francs divisé en 18 550 parts de 158 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 18 550 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A la SA GROUPE CARRIERES GOUYER Anciennement CARRIERES PIERRE GOUYER QUATORZE MILLE CENT parts numérotées de 1 à 14 100, ci .....	14 100 parts
A la SARL SABLES NORD NEUF CENT parts numérotées de 14 101 à 15 000, ci .....	900 parts
A la SA INDUSTRIES ET TRANSPORTS TROIS CENT CINQUANTE SEPT parts numérotées de 15 001 à 15 357, ci .....	357 parts
A la SARL SOPLANT QUATRE CENT VINGT HUIT parts numérotées de 15 358 à 15 785, ci .....	428 parts

A la SA VENTADOUR TROIS CENT CINQUANTE SEPT parts numérotées de 15 786 à 16 142, ci .....	357 parts
A la SNC CARRIERES GOUYER INVESTISSEMENTS MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT parts sociales Numérotées de 16 143 à 17 500, ci .....	1 358 parts
A la SNC CARRIERES MARTINIQUE INVESTISSEMENTS MILLE CINQUANTE parts sociales numérotées de 17 501 à 18 550, ci .....	1 050 parts
Total égal au nombre de parts composant Le capital social .....	18 550 parts

i) A la suite de la conversion en euros et de la diminution du capital du 29 juin 2001, le capital social est fixé à 445 200 euros, divisé en 18 550 parts de 24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 18 550 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

☞ A la SA GROUPE GOUYER Anciennement GROUPE CARRIERES GOUYER QUATORZE MILLE CENT parts numérotées de 1 à 14 100, ci .....	14 100 parts
☞ A la SARL SABLES NORD NEUF CENT parts numérotées de 14 101 à 15 000, ci .....	900 parts
☞ A la SA INDUSTRIES ET TRANSPORTS TROIS CENT CINQUANTE SEPT parts numérotées de 15 001 à 15 357, ci .....	357 parts
☞ A la SARL SOPLANT QUATRE CENT VINGT HUIT parts numérotées de 15 358 à 15 785, ci .....	428 parts
☞ A la SA VENTADOUR TROIS CENT CINQUANTE SEPT parts numérotées de 15 786 à 16 142, ci .....	357 parts
☞ A la SNC CARRIERES GOUYER INVESTISSEMENTS MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT parts sociales Numérotées de 16 142 à 17 500, ci .....	1 358 parts

☞ A la SNC CARRIERES MARTINIQUE INVESTISSEMENTS  
MILLE CINQUANTE parts sociales  
numérotées de 17 501 à 18 550,  
ci ..... 1 050 parts

Total égal au nombre de parts composant  
Le capital social ..... 18 550 parts

j) A la suite des cessions de parts sociales intervenues le 18 novembre 2002 et de l'augmentation de capital du 20 décembre 2002, le capital social est fixé à 499 440 euros, divisé en 20 810 parts de 24 euros chacune, libérées entièrement, numérotées de 1 à 20 810 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs :

☞ A la SA GROUPE GOUYER  
QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ  
parts numérotées de 1 à 14 100 et de 15 001 à 15 785 ,  
ci ..... 14 885 parts

☞ A la SARL SABLES NORD  
TROIS MILLE CENT SOIXANTE parts  
numérotées de 14 101 à 15 000 et de 18 551 à 20 810  
ci ..... 3 160 parts

☞ A la SNC VERNEUIL ET ASSOCIES  
(venant aux droit de la FINANCIERE VENTADOUR)  
TROIS CENT CINQUANTE SEPT parts  
numérotées de 15 786 à 16 142,  
ci ..... 357 parts

☞ A la SNC CARRIERES GOUYER INVESTISSEMENTS  
MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT parts sociales  
numérotées de 16 143 à 17 500,  
ci ..... 1 358 parts

☞ A la SNC CARRIERES MARTINIQUE INVESTISSEMENTS  
MILLE CINQUANTE parts sociales numérotées de 17 501  
à 18 550,  
ci ..... 1 050 parts

Total égal au nombre de parts composant  
Le capital social ..... 20 810 parts

k) A la suite des cessions de parts sociales intervenues les 31 décembre 2002 et 31 janvier 2003, le capital social est fixé à 499 440 euros, divisé en 20 810 parts de 24 euros chacune, libérées entièrement, numérotées de 1 à 20 810 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs :

RF

☞ **A la SA GROUPE GOUYER**

DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE

parts numérotées de 1 à 14 100 et de 15 001 à 18 550,

ci ..... **17 650 parts**

☞ **A la SARL SABLES NORD**

TROIS MILLE CENT SOIXANTE parts

numérotées de 14 101 à 15 000 et de 18 551 à 20 810

ci ..... **3 160 parts**

**Total égal au nombre de parts composant**

**Le capital social** ..... **20 810 parts**

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966, les associés reconnaissent que les parts composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles leur ont été attribuées en proportion de leurs apports et de leurs droits respectifs dans le capital.

**ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

**ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

I – Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se confirmant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au dessous des minima fixés par la Loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV – Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES**

I – Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II – Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

## **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

I – Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est pas opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1 690 du Code Civil.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, outre après en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1 868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Les sommes dues portent intérêt au taux en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenu par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collective, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra justifié à la Société.

IV – En dehors des cas susvisés au paragraphe III où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personne non associées seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre la qualité d'héritier du défunt ;
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé ;
- en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

## ARTICLE 12 – GERANCE

I – La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II- a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Toutefois, de convention expresse, et à titre d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social:

- Acheter, échanger, aliéner tous immeubles ou engager des opérations de construction.
- Acquérir un fonds de commerce, céder tout ou partie du fonds de commerce de la société.
- Remettre des offres ou signer des contrats d'un montant supérieur à 300 000 € hors taxe ou qui de par leur nature sortiraient du cadre de la réalisation courante de l'objet social.
- Remettre des offres ou signer des contrats à prix unitaires, dont la rémunération sera estimée à un montant supérieur à 300 000 € hors taxe.
- Acquérir un bien à un prix supérieur à 5 000 € hors taxe et ne figurant pas dans le budget d'investissements de l'année en cours approuvé par les associés.
- Signer un contrat de travail pour une embauche non prévue au budget de l'année en cours ou à des conditions inhabituelles dans la société.
- Signer des contrats relatifs à un projet de développement.
- Prendre des engagements d'une durée égale ou supérieure à 5 ans.
- Conclure tout crédit bail ou toute location de longue durée.
- Prendre des participations dans d'autres entreprises par souscription, achat, échange ou aliéner de telles participations.
- Contracter tous emprunts à long et moyen terme ou convenir de la mise en place de tous concours bancaires d'un montant excédant celui nécessaire à la réalisation courante de l'objet social.
- Consentir toutes hypothèques, nantissements, délégations, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la société.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation de toute action en dommages intérêts.

III – Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV – Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale temporaire.

V – Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la Loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 13 juillet 1967.

VI – Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont tout le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

I – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II – En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, les cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III – En cas de consultation écrite la Gérance en voie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui », ou « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV – Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte des trois-quarts du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article II ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la Société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés ;

- la transformation de la Société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède CINQ MILLIONS DE FRANCS et par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social dans le cas contraire ;

- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article II ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social ;

- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article II, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiquée ;

- toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la Société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

Ce commissaire – au cas où la Société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après – sera désigné, à la requête de la Gérance, par ordonnance, du Président du Tribunal de Commerce.

RF

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la Gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- la révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié du capital social ;
- les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un Gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI – Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la Loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, sauf renouvellement.

Les associés nomment en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les trois premiers exercices, Monsieur José MARRAUD des GROTTES, demeurant au LAMENTIN, Le Mahault.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice commence le 1er Janvier se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1980.

#### **ARTICLE 16 - INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

#### **ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT**

I – Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de cette fonction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non attribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par la Gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance.

#### **ARTICLE 20 – PERTE DES TROIS - QUARTS DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, la Gérance et, à son défaut, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du Gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

## ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la Loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social .

A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance au siège social.

Certifié conforme

Le Gérant

Richard FERRAZI





## RESUMER NON TECHNIQUE

Travaux d'aménagement hydraulique de la piste d'accès à la carrière la Digue sur la commune du Robert et de Trinité.

Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Date : 12/02/2021

---

Depuis 1980, la société GRAVILLONORD est un acteur important de la production de granulats en Martinique. En 2008, Gravillonord est autorisée pour une durée de 20 ans à exploiter la carrière de la Digue. C'est en 2016, qu'une installation de traitement est autorisée en mitoyenneté du site d'extraction. L'objectif étant alors de regrouper là l'ensemble des activités tout en libérant le site de Petit-Gallion utile au développement de l'ISDND. Enfin, en 2017, l'autorisation est modifiée pour permettre l'approfondissement et la prolongation de la durée. Depuis lors, Gravillonord garantit l'approvisionnement du marché de l'Est martiniquais en granulats répondants aux exigences des chantiers et des cahiers des charges techniques.

L'entreprise Gravillonord dans le cadre de son développement de la carrière la Digue sur les communes du Robert et de Trinité a dû aménager la piste d'accès longeant historiquement la rivière la Digue et modifier certains ouvrages hydrauliques considérés comme non adaptés, comme le démontrent les photos de l'état de la piste avant travaux. Ces aménagements visent à prévenir les risques de crues, garantir la sécurité aux entreprises et aux riverains, améliorer la continuité écologique de la rivière et assurer la pérennité de l'activité industrielle.



Les travaux ont été réalisés en deux grandes étapes. Une première étape de redimensionnement hydraulique des ouvrages de franchissement au premier semestre 2016, et une seconde étape de travaux environnementaux complémentaires en Novembre 2020. Le présent dossier d'autorisation loi sur l'eau constitue donc une demande de régularisation. Les travaux ont été caractérisés par :

- La suppression de certains ouvrages préexistants, non adaptés et constituant un obstacle au libre écoulement des crues, par un dévoiement de la rivière sur une longueur d'environ 120 m. Ce dévoiement s'est accompagné de mesures correctrices écologiques, visant à stabiliser dans la durée les berges par des méthode de génie végétal, avec la restauration d'une ripisylve diversifiée et composée exclusivement d'espèces forestières autochtones - Ouvrage 2 et 3.
- La création de franchissements permettant d'accéder à la nouvelle zone de traitement des matériaux, et respectant le lit mineur de la rivière, le libre écoulement des crues, la libre circulation des espèces, en lieu et place d'un gué non aménagé – Ouvrage 5.
- Le redimensionnement d'ouvrages qui auparavant étaient trop étroits et constituaient des obstacles au libre écoulement des crues, et entraînaient l'apparition d'embâcles, rendant l'utilisation de la piste impossible par les riverains et les entreprises en période de pluie moyenne à forte – Ouvrage 1 et 4.
- La correction d'une discontinuité écologique apparaissant en sortie de buse après de grosses pluies, par la remobilisation de pierres libres à proximité dans le lit mineur – Ouvrage 4.
- L'entretien des bois morts, chablis, embâcles, ainsi que des têtes et queues de protection des ouvrages, afin de prévenir les risques d'inondation, assurer la pérennité des ouvrages et la sécurité des usagers – Ouvrage 1, 2, 3, 4 et 5.

Redimensionnement ouvrage 1 - gestion des crues.



Reboisement de berge - ripisylve des ouvrages 2 & 3



Redimensionnement ouvrage 4 – gestion des crues et correction des discontinuités.



Création de l'ouvrage 5 – accès site industriel, gestion de crue et des embâcles.



La rivière la Digue, sur la portion concernée, est caractéristique d'un régime torrentiel de pré montagne, aussi des inspections visuelles seront effectuées régulièrement, et une attention particulière sera portée à la suite de fortes pluies par Gravillonord. Une procédure de fonctionnement avec la DEAL est notamment proposée dans le dossier pour agir en urgence en cas de dommage ou risques identifiés. Cette procédure couvre les travaux d'urgence suivants sur une durée de 10 ans :

- Apparition d'embâcles, de bois morts, de chablis, sur 25 mètres en amont ou en aval de l'ouvrage, et pouvant aggraver une inondation ou porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage - Ouvrage 1, 2, 3, 4 et 5.
- Altération d'une portion de berges et/ou des enrochements en tête ou queue d'ouvrage, nécessitant une consolidation par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur ne dépassant pas le seuil déclaratif de 20 mètres de la rubrique loi sur l'eau 3.1.4.0. Ouvrage 1, 4 et 5.
- Altération d'une portion de berges et/ou de l'enrochement de protection du méandre, nécessitant une consolidation par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur ne dépassant pas le seuil déclaratif de 20 mètres de la rubrique loi sur l'eau 3.1.4.0. Ouvrage 2 et 3.
- Apparition d'un seuil en sortie d'ouvrage jouant négativement sur la continuité écologique de l'ouvrage et nécessitant une correction par remobilisation douce de roches libres en amont et en aval dans le lit mineur. Ouvrage 4.

Les travaux de redimensionnement hydraulique réalisés au premier semestre 2016, les correctifs environnementaux apportés en Novembre 2020, et le dispositif de surveillance pour les 10 prochaines années, contribuent :

- A améliorer la gestion des inondations autrefois récurrentes sur la piste ;
- A garantir les accès en tout temps des riverains et des entreprises ;
- A limiter les contraintes d'entretien des ouvrages et des embâcles de manière pérenne ;
- A améliorer la sécurité des biens et des usagers (riverains et entreprises) ;
- A améliorer les conditions écologiques de la rivière : correction des discontinuités lumineuses et d'effets seuils en sortie d'ouvrage, suppression des franchissements de type gué, restauration de ripisylves...

Ouvrage	Type	Parcelle cadastrale à proximité	Coordonnées GPS UTM 20 N	Surface du DPF associée
Ouvrage n°1	Buse HAMCO MP 200 diamètre 3000 et longueur 12 mètres	Le Robert 000 S 1321 Trinité 000 K 648	Amont 721 237 ; 1 627 011 Aval 721 246 ; 1 627 020	<b>36 m<sup>2</sup></b> (12 * 3 m) Ouvrage sur le DPF
Ouvrage n°2 & 3	Dévoisement de la rivière sur une longueur de 89,70 mètres en dehors de la zone rouge du PPRN	Le Robert 000 P 997 000 P 1503 000 S 830 000 S 1321	Amont 720 866 ; 1 626 719 Aval 720 926 ; 1 626 733	270 m <sup>2</sup> (90 * 3 m) Ne constitue pas une installation sur le DPF
Ouvrage n°4	Buse HAMCO MP 200 diamètre 3000 et longueur 24 mètres	Le Robert 000 P 1058 000 P 352	Amont 720 671 ; 1 626 634 Aval 720 662 ; 1 626 657	<b>72 m<sup>2</sup></b> (24 * 3 m) Ouvrage sur le DPF
Ouvrage n°5	Buse HAMCO MP 200 diamètre 3000 et longueur 26 mètres	Le Robert 000 P 362 000 P 1058 000 P 348	Amont 720 643 ; 1 626 378 Aval 720 639 ; 1 626 378	<b>78 m<sup>2</sup></b> (26 * 3 m) Ouvrage sur le DPF

**La remise en état des ouvrages hydrauliques de la rivière la Digue par la société Gravillonord représente 186 m<sup>2</sup> de surface d'ouvrage spécifiques dans le DPF.**

# GRAVILLONORD SARL

Carrière La Digue

Quartier Lestrade

97231 Le Robert

Tél : 05 96 61 56 15

Télécopieur : 05 96 61 86 18

SIREN : 319 997 607

SIRET (siège) : 31999760700027